Règlement sur la reconnaissance des écoles de police

Article 1 Statut juridique

En application de l'article 7g du règlement de la Commission paritaire, la Commission paritaire édicte le présent règlement.

Article 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- aux écoles de police intéressées, qui doivent être reconnues par l'organe responsable.

Article 3 Exigences

Les écoles de police intéressées doivent se faire certifier. Les normes de référence suivantes s'appliquent (liste brève et non exhaustive) :

- eduQua
- ISO 21001
- IQNet

Article 4 Qualification des formatrices et formateurs

[1] La qualification s'appuie sur les prescriptions du label de qualité existant.

[2] À partir de 50 leçons dispensées, il faut attester d'une formation méthodologique et didactique.

[3] Dans tous les cas, un diplôme en andragogie de niveau tertiaire est requis pour pouvoir assumer la responsabilité de la formation à l'école de police.

Article 5 Écoles de police

[1] Sont reconnues exclusivement les écoles de police formant des policières et policiers de la Confédération, des cantons ou des communes qui exercent des missions de police relevant de la puissance publique en vertu de la Constitution fédérale.

[2] L'école de police doit être sous la responsabilité d'une autorité de la Confédération, d'un ou de plusieurs cantons ou d'une ou de plusieurs communes.

[3] L'école de police remplit les conditions légales conformément au guide relatif à l'assurance qualité et la reconnaissance d'une nouvelle école de police, qui sont déterminantes pour la gestion d'une école de police.

Article 6 Infrastructure

Les écoles de police doivent garantir la possibilité d'organiser des formations en situation en plus des formations théoriques.

Article 7 Contenu

[1] Il incombe aux écoles de police de veiller à ce que les conditions cadres définies dans le Plan de formation policière (PFP) soient garanties et appliquées.

[2] Conformément au règlement d'examen ainsi qu'aux directives relatives au règlement concernant l'Examen professionnel de Policière / Policier avec brevet fédéral, il est nécessaire que les aspirantes et aspirants puissent préparer l'examen préliminaire de manière axée sur les compétences afin d'être opérationnels lors de la deuxième phase de formation et de pouvoir exercer la profession policière.

[3] Le tableau synoptique des compétences opérationnelles de Policière / Policier avec brevet fédéral figurant en annexe du PFP ainsi qu'en annexe 1 des directives relatives au règlement concernant l'Examen professionnel de Policière / Policier avec brevet fédéral du 26 novembre 2020 constitue le document de référence.

Article 8 Procédure de qualification

Les examens préliminaires sont réalisés selon les directives de la Commission nationale de l'Examen professionnel de « Policière / Policier avec brevet fédéral ».

Article 9 Processus de certification

[1] Une demande de certification émise par une école de police est valable pendant 12 mois à compter de la date du dépôt de cette demande. Passé ce délai, il faut déposer une nouvelle demande.

[2] Le processus se réfère au guide relatif à l'assurance qualité et la reconnaissance d'une nouvelle école de police ainsi qu'aux documents y relatifs. Ces documents peuvent être obtenus auprès de l'organe responsable, au siège de l'Institut Suisse de Police à Neuchâtel.

Article 10 Si, à l'issue d'un audit, un désaccord subsiste au sujet de sa conclusion, un entretien de conciliation est organisé entre la présidence de la Commission nationale d'examen et la direction de l'école de police concernée. Si ces dernières ne parviennent pas à prendre une décision unanime, l'organe responsable (Commission paritaire) est compétent en tant qu'instance finale.

Article 11 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Neuchâtel, le 10 décembre 2021

Au nom de la Commission paritaire

Fritz Lehmann
Président a.i.